



Par courrier électronique :

Le 14 novembre 2024

SOUS TOUTES RÉSERVES

OBJET : Décision relative à la demande d'accès à l'information datée du 27 septembre 2024
AI_2024-2025_05
Achats d'alcool et de nourriture

Par la présente, nous avons le plaisir de donner suite, en partie, à votre demande d'accès à l'information qui vise à obtenir une copie des « *documents portant sur les achats d'alcool et de nourriture lors de la tenue de réunions du conseil d'administration et du comité de direction ces trois dernières années* » (ci-après les « Documents »).

Veuillez noter, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après la « Loi »), qu'une partie des renseignements contenus dans les Documents a dû être retranchée sur la base des articles 21 à 24 de la Loi :

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux.

22 alinéa 3. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.



24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Ainsi, certains renseignements financiers et commerciaux ont été caviardés parce que leur divulgation pourrait nuire à la compétitivité de la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») et avoir des incidences sur l'économie de la Société et d'un tiers concerné par votre demande d'accès. Spécifiquement, nous avons été avisés par un tiers concerné qu'il considérait certains des renseignements visés par la demande d'accès comme étant des renseignements commerciaux confidentiels dont la divulgation pourrait lui causer une perte, un préjudice et nuire à sa compétitivité. Le tiers concerné a refusé de donner son consentement à la communication de ces renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, en conformité avec l'article 14 de la Loi, la Société vous transmettra une copie des Documents qui répondent à votre demande d'accès après s'être assurée que les renseignements visés par les restrictions décrites ci-haut soient caviardés.

Conformément à l'article 136 de la Loi, le tiers concerné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'opposer à notre décision de divulguer des renseignements. Ainsi, les Documents ne vous seront communiqués qu'à l'expiration de ce délai ou après qu'une décision de la Commission d'accès à l'information aura été rendue, le cas échéant.

Nous vous rappelons, par ailleurs, que la présente décision vous est transmise conformément aux dispositions de la Loi et peut faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 135 de cette loi, d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez annexée ci-joint une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments distingués.

Signé par :

CDFAC3C03AED405...

Me Marianne Proulx, LL.B., LL.M.

Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative
Société du Palais des congrès de Montréal

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.